

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « confortement du lit du torrent de la Fiolaz » sur la commune de Châtel (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3407

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3407, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) le 6 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur le confortement du lit du torrent de la Fiolaz, sur la commune de Châtel (74);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- reprise du lit mineur sur un linéaire de 85 m,
- terrassement de 1 220 m³ de déblais et de 120 m³ de remblais,
- débroussaillage et défrichement du cône de déjection du torrent ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de restaurer la continuité sédimentaire du torrent de la Fiolaz,
- de permettre la protection et la sécurisation des biens et des personnes sur les hameaux de la Béchigne et au droit de la confluence avec la Dranse d'Abondance ;
- de réduire la tendance à l'exhaussement du lit par engravement et les débordements induits ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la Znieff de type 2 « Massif du Mont de Grange et de Tavaneuse », de la Znieff de type 1 « Mont de Grange », de la zone humide départementale « la Béchine Sud » et du site Natura 2000 « Mont de Grange », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant les mesures mises en œuvre en phase chantier, qui permettent d'éviter et de réduire les potentiels impacts du projet sur le milieu aquatique :

- la dérivation des écoulements du torrent et mise en place de filtres à l'aval des travaux pour éviter la hausse des matières en suspension,
- la réalisation d'une pêche de sauvegarde,
- la réalisation des travaux entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre soit en dehors de la période de reproduction de la truite fario,
- l'entretien et stockage des engins de chantier sur une zone étanche à distance du cours d'eau,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- la remise en état des berges avec végétalisation ;

Considérant que les opérations de terrassement généreront un total de 1 100 m³ de matériaux excédentaires (évacués vers un centre de stockage agréé), et impliquent la destruction d'une partie de la végétation présente au droit du futur lit ;

Considérant que le projet se situe en limite du périmètre de protection rapprochée n°3 du captage de Meurba, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Châtel, et que les travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 25 octobre 2016, et notamment :

- les excavations profondes traversant la moraine argilo-caillouteuse au risque de déstabiliser l'aquifère captif sont interdites.
- les aménagements nécessitant des fondations ou excavations supérieures à 3 m devront faire l'objet d'études géotechniques, géologiques et hydrogéologiques précises,
- une épaisseur de moraine d'au moins 5 m devra être maintenue au-dessous du plancher des fondations.
- les forages de toute nature de plus de 3 m de profondeur sont interdits ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement du lit du torrent de la Fiolaz, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3407 présenté par le SIAC, concernant la commune de Châtel (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03